

QUESTIONS/REPONSES SUR LE MOUVEMENT DE GRÈVE CONTRE LE PROJET DE REFORME

MERCREDI 21 MARS 2018

Cette note a vocation à régler des interrogations liées au futur mouvement à venir.

A l'heure où nous écrivons cette note, il semblerait que les organisations syndicales ne se dirigent pas vers un seul et unique préavis discontinu (qui couvrirait les périodes de grève ci-dessous) mais **vers une multitude de préavis de deux jours**, dans le seul but de détourner les règles applicables en matière de retenues.

Dans les deux cas (préavis unique discontinu ou multitude de préavis de deux jours), il convient de considérer qu'il s'agit **d'un seul et unique mouvement de grève**, dont l'objet est la contestation de la réforme décidée par le Gouvernement.

Avril PRÉAVIS CONTRE LA RÉFORME DE LA SNCF - PÉRIODES DE GRÈVE

LU	MA	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LU	MA	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
													1
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30													

Mai

LU	MA	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LU	MA	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31										

Juin

LU	MA	MER	JEU	VEN	SAM	DIM	LU	MA	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30								

1. DII

Q1 : Un agent qui souhaite faire grève tout le mois d'avril doit-il déposer une DII avant chaque période de grève de deux jours ?

Non. Le principe à retenir est qu'un agent qui a posé une DII **est présumé participer au mouvement de grève** (que ce mouvement se matérialise par un préavis discontinu ou plusieurs par préavis de deux jours) sur lequel il s'est positionné tant qu'il n'a pas fait de déclaration de reprise du travail.

Ainsi, l'agent qui souhaite se mettre en grève tout le mois d'avril sur le futur mouvement de grève n'a pas à poser une nouvelle DII à chaque nouvelle période de grève de deux jours. Tant qu'il n'a pas fait de déclaration de reprise du travail, il sera considéré comme gréviste lors de chacune de ses journées de service couvertes par le mouvement de grève.

Q2 : Quid si l'agent souhaite se mettre en grève sur la 1^{ère} période de deux jours (3-4 avril), ne pas être gréviste sur la 2^e période (8-9 avril) puis se remettre en grève sur la 3^e période (13-14 avril)?

L'agent devra faire:

- une première DII 48h avant son entrée en grève sur la 1^{ère} période ;
- une déclaration de reprise du travail 24h avant sa prise de service de la 2^e période ;
- une seconde DII 48 h avant son entrée en grève sur la 3^e période.

2. REAFFECTATION

Q1 : Le GRH0924 prévoit qu' *« en cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé, seuls les repos placés au moins deux jours francs après le début de la perturbation peuvent d'être déplacés »*. Cela signifie t'-il qu'avec un tel mouvement prévoyant des périodes de grève de deux jours aucun repos ne pourra être déplacé ?

Non. Le début de la perturbation au sens du GRH0924 signifie le début de la grève, soit le 2 avril. Ainsi tous les repos placés après le 4 avril sur des jours couverts par le préavis sont susceptibles d'être déplacés en cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé.

Les repos déplacés restent bien entendu intégralement dus à l'agent.

Q2 : Peut-t-on réaffecter un agent non gréviste pendant un de ses jours de télétravail ?

Oui. Tous les agents non grévistes peuvent être réaffectés. Le GRH0924 ne prévoit pas d'exceptions pour les télétravailleurs. De plus, l'avenant télétravail prévoit qu'en fonction des contraintes inhérentes à l'activité, l'entreprise pourra exceptionnellement modifier cette répartition.

Ainsi, un agent en télétravail le jour couvert par le préavis peut donc être réaffecté en gare pour faire de l'information voyageurs. Il sera possible de décaler ou non son jour de télétravail à plus tard.

3. CALCUL DE L'ABSENCE ET DES RETENUES

Q1 : Comment calculer l'absence pour grève avec ce préavis ?_

L'absence est décomptée en cumulant les différentes périodes couvertes par le(s) préavis. En effet, il ne s'agit pas de plusieurs cessations de travail dans le cadre de mouvements de grève distincts mais de cessations s'inscrivant dans un seul et même mouvement de grève. Il n'y a donc pas de reprises de services intermédiaires.

Autrement dit, si un agent fait grève lors de chacune des journées de service couvertes par le préavis et travaille dans la période non couverte par le(s) préavis, il ne peut être considéré en reprise de travail au sens de l'article 195.1 et 195.2 du GRH00131. L'agent ne peut être considéré en reprise de service que lorsqu'il a repris le travail sur une des journées comprises dans les périodes couvertes par le(s) préavis.

• Exemple 1 :

Un agent sédentaire travaille du lundi au vendredi chaque semaine. Il fait grève tous le mois d'avril.

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L
Jours Couverts par le préavis	G	G					G	G				G	G			G	G				G	G
Agent	G	G	T	T	R	R	G	T	T	T	G	R	R	T	T	G	G	T	T	T	G	G

G : Grève / T : travail/ R : repos

L'agent a fait grève 8 jours et a une absence de 12 jours.

Cette absence est supérieure à 7 jours.

Donc toutes les journées de grève possibles couvertes par le préavis sont retenues sur sa paie soit **12/30e**.

Q4 : Comment calculer l'absence et les retenues pour les salariés en forfait jours ?_

Pour calculer l'absence des salariés sous forfaits-jours, ce sont les mêmes règles que nous appliquions jusque-là pour les agents non soumis à tableau de service.

Il n'y a pas d'autres choix que d'appliquer un **système déclaratif**. Ainsi, les agents en forfait jours se déclarent d'eux-mêmes grévistes en indiquant le temps de leur grève.

Une fois déterminée l'absence pour grève de l'agent, il faut, pour calculer la retenue, intégrer le salarié sous forfait jours dans le régime de travail du service dans lequel il est.

Exemple : un agent en forfait jours travaille dans un service dans lequel les agents sont soumis à tableau de service avec une durée moyenne journalière de 7h45.

En cas de grève, cet agent sera considéré comme ayant une durée moyenne journalière de 7h45. Les retenues sont ensuite faites d'après l'article 195.1 du RH0131 en tenant compte de cette durée journalière moyenne.

Q5 : Faut-il attendre le mois de juin pour effectuer toutes les retenues ?

Il convient de procéder aux retenues pour les agents concernés, selon les règles prévues au GRH0131, **dès que possible**.

La transformation de jours de grève en jours de congés et l'étalement des retenues ne sont pas autorisés.

Les **retenues** doivent être réalisées dans la mesure du possible sur la **paie d'avril** (dont le dernier journalier solde en établissement est fixé au 18/04/2018).

Il convient, pour les agents dont la cessation concertée du travail continuerait après la clôture de la paie, et qui, de ce fait, auraient une retenue inférieure à celle qu'ils devraient avoir, de procéder aux retenues en fonction des règles applicables à la date de la clôture de paie (18/04) et de faire la régularisation lors de l'élaboration de la prochaine paie (en mai).

Ainsi :

- un agent qui aura fait grève et repris le travail au plus tard le 18 avril 2018 devra voir les retenues correspondantes faites sur la paie d'avril -